

# ARRETE DU MAIRE

Nous, Christophe PILCH, Maire de Courrières,

ST/IT/2022/118  
Arrêté instaurant, à titre  
temporaire l'installation  
d'un échafaudage  
Au 10 avenue Maurice  
Tilloy  
A Courrières

Vu le Code Pénal,  
Vu le Code général des Collectivités Territoriales,  
Vu, le Code de la voirie routière,  
Vu la Demande de Monsieur Julien Haye en date du 05 juillet 2022 sollicitant  
l'autorisation d'occuper le domaine public, pour la pose d'un échafaudage au 10 avenue  
Maurice Tilloy à Courrières  
Considérant qu'il y a lieu de garantir la sécurité des usagers de la voie publique,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Julien Haye est autorisé à installer un échafaudage au 10 avenue Maurice Tilloy à Courrières du 13 juillet 2022 au 28 juillet 2022.

**Article 2** : L'échafaudage devra être éclairée la nuit et bâchés pour éviter les projections. Le libre accès aux bornes fontaines et bouches d'incendie sera préservé.

**Article 3** : La circulation des piétons sera restreinte aux droits des travaux pendant la durée de ceux-ci. Les piétons devront emprunter l'accès matérialisé par des barrières. L'arrêt et le stationnement des véhicules en tous genres seront interdits durant la durée des travaux. En cas de non-respect de ces dispositions, la mise en fourrière pourra être ordonnée conformément aux lois en vigueur.

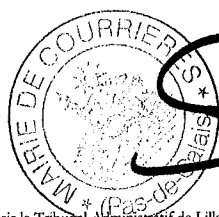
**Article 4** : La signalisation temporaire à mettre en place pour ces travaux sera conforme à l'arrêté et à l'instruction interministérielle du 15 juillet 1974 – Livre 1- 8<sup>ème</sup> parties modifiée par l'arrêté du 06 novembre 1992 ainsi que par l'ensemble des textes l'ayant complétée et modifiée. Elle sera posée et entretenue par les soins et aux frais du pétitionnaire. Le pétitionnaire veillera à éliminer toutes traces de signalisation temporaire à la fin des travaux.

**Article 5** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6** : La présente autorisation est révoquée à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non respect des conditions exposées ci-dessus.

**Article 7** : Madame la Directrice Générale des Services, Madame le Commandant de Police de Carvin, le Directeur des Services Techniques, et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes.

Fait à Courrières, le 07, 07, 2022



C. PILCH

**Voies et délais de recours**

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.